

Guide Pratique

Identification des bénéficiaires effectifs



20
24



Introduction

La notion de **bénéficiaire effectif** trouve son origine dans les recommandations du GAFI (Groupe d'action financière créé en 1989) organisation mondiale de surveillance du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme :

➤ <https://www.fatf-gafi.org/fr/home.html>



Cette organisation intergouvernementale fixe des normes internationales visant à prévenir ces activités illégales et les dommages qu'elles causent à la société. En tant qu'organe d'élaboration des politiques, le GAFI s'efforce de susciter la volonté politique nécessaire à la mise en œuvre de réformes législatives et réglementaires nationales dans ces domaines.

Les Recommandations du GAFI définissent un cadre complet et cohérent de mesures devant être mises en œuvre par les pays afin de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que le financement de la prolifération des armes de destruction massive.



Définition du BE selon le glossaire du GAFI



L'expression bénéficiaire effectif désigne la ou les personnes physiques qui en dernier lieu [1] possèdent ou contrôlent un client [2] et/ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Sont également comprises les personnes physiques qui exercent en dernier lieu un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique. Seule une personne physique peut être en dernier lieu le bénéficiaire effectif, et plus d'une personne physique peut être en dernier lieu le bénéficiaire effectif d'une personne morale ou construction juridique donnée [3].

[1] **Les expressions « en dernier lieu possèdent ou contrôlent »** et **« exercent en dernier lieu un contrôle effectif »** désignent les situations où la propriété ou le contrôle sont exercés par le biais d'une chaîne de propriété ou par toute autre forme de contrôle autre que directe.

[2] Cette définition devrait s'appliquer également au bénéficiaire effectif du bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie ou de tout autre produit d'investissement en lien avec une assurance.

[3] Le bénéficiaire effectif en dernier lieu est toujours une ou plusieurs personnes physiques. Conformément à la R.10, dans le contexte des mesures de vigilance, il peut ne pas être possible de vérifier l'identité de ces personnes par des mesures raisonnables. Dans la mesure où il existe des doutes quant au fait de savoir si la ou les personnes ayant une participation de contrôle est le ou sont les bénéficiaire(s) effectif(s), ou dès lors qu'aucune personne physique n'exerce de contrôle au travers d'une participation, l'identité de la ou des personne(s) physique(s), si elle(s) existe(nt), exerçant **le contrôle de la personne morale** ou de la construction juridique **par d'autres moyens** doit être déterminée. Lorsqu'**aucune personne physique n'est identifiée** dans ce rôle, la personne physique pertinente qui occupe la position de **dirigeant principal doit être identifiée** et enregistrée comme occupant ce poste. Cette disposition de la R.10 ne modifie ni ne remplace la définition du bénéficiaire effectif, mais indique seulement comment les mesures de vigilance doivent être menées dans les situations où le bénéficiaire effectif ne peut être identifié.



Définition du BE dans les dispositions légales monégasques

Cette notion est définie à l'article 21 loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, modifiée.

➤ <https://legimonaco.mc/tnc/loi/2009/08-03-1.362/>



« Au sens de la présente loi, le bénéficiaire effectif est la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possèdent ou contrôlent le client, et/ou, la ou les personnes physiques, pour lesquelles une opération est effectuée. Est également bénéficiaire effectif la ou les personnes physiques qui exercent en dernier lieu un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique ».



Définition du BE dans les dispositions légales monégasques

En complément de la définition générale susmentionnée, l'article 14 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 apporte des précisions quant aux modalités d'identification des bénéficiaires effectif des personnes morales :

➤ <https://legimonaco.mc/tnc/ordonnance/2009/08-03-2.318/index.html#cxUNyUkqJOgtgIIYEHMfpb>



Celles-ci sont décrites ci-dessous selon 4 principales catégories.

1ère catégorie, bénéficiaire effectif par le seuil de propriété :

Sont considérées comme bénéficiaires effectifs la ou les personnes physiques qui, en dernier ressort, détiennent ou contrôlent directement ou indirectement 25 % du capital ou des droits de vote de la personne morale.

En cas de démembrement de propriété entre un nu-proprétaire et un usufruitier, il convient de considérer comme bénéficiaires effectifs :

- les personnes physiques ayant la qualité de nu-proprétaire qui, en dernier ressort, possèdent directement ou indirectement au moins 25% du capital ou des droits de vote de la personne morale ;
- les personnes physiques ayant la qualité d'usufruitiers qui, en dernier ressort, jouissent de l'usage et contrôlent directement ou indirectement au moins 25% du capital ou des droits de vote de la personne morale.



Définition du BE dans les dispositions légales monégasques



monentreprise

2ème catégorie, bénéficiaire effectif par l'exercice d'un autre pouvoir de contrôle:

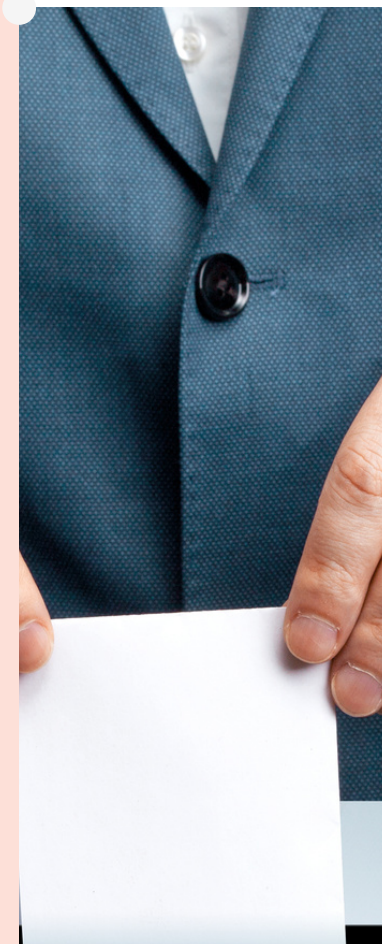
Il s'agit des personnes physiques qui exercent effectivement par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur le capital ou sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés ou de la personne physique.

Pour cette 2ème catégorie, les dernières lignes directrices du GAFI (disponibles en version originales sur la page dédiée du site <https://monentreprise.gouv.mc/>) apportent 5 exemples concrets pouvant être rencontrés tout en précisant qu'ils sont, en pratique, plus difficiles à détecter :

L'application d'un seuil de propriété n'est pas le seul moyen pour déterminer le bénéficiaire effectif selon la définition du GAFI, qui englobe à la fois les concepts de propriété et de contrôle sur une personne morale. Les considérations suivantes peuvent également être pertinentes :

- **Droits de vote différentiels** : *Différentes classes d'actions peuvent accorder à certains actionnaires plus de contrôle que d'autres, par exemple grâce à des droits de vote différentiels. Ainsi, même une participation qui tombe bien en dessous d'un seuil spécifié peut en fait donner à un actionnaire minoritaire le contrôle sur l'entreprise. Des réformes récentes dans certaines juridictions (Royaume-Uni ; Singapour ; Hong Kong, Chine) ont rendu ces arrangements d'actions à double classe plus courants.*

- **Pouvoir de nommer (ou de révoquer)** *la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance : Le contrôle sur une personne morale peut être exercé si un individu a le pouvoir de nommer la majorité des membres des organes de direction directement ou indirectement (par exemple, si le pouvoir est investi dans une société qui est à son tour entièrement détenue par un individu). Cependant, le droit des actionnaires minoritaires ou de certaines parties prenantes de nommer un représentant à la direction ne confère pas à lui seul le contrôle sur une personne morale.*



Définition du BE dans les dispositions légales monégasques

- **Contrôle par le biais d'instruments de dette** : *Le contrôle peut également être exercé par le biais d'instruments de dette ou d'autres arrangements de financement, par exemple lorsque le prêteur ou le créancier peut contrôler une personne morale via les dispositions de l'accord de prêt (tel que la dette convertible en actions avec droit de vote), ou par l'intermédiaire d'un tiers qui peut autrement influencer un actionnaire par le biais d'une relation financière ou autre. Cependant, une banque fournissant un financement à une personne morale sera rarement considérée comme exerçant un contrôle sur la personne morale par l'acte en soi.*
- **Contrôle par le biais de positions occupées au sein d'une personne morale** : *Les personnes physiques qui exercent un contrôle substantiel sur une personne morale et qui sont responsables des décisions stratégiques qui affectent fondamentalement les pratiques commerciales ou l'orientation générale de la personne morale peuvent être considérées comme des propriétaires bénéficiaires dans certaines circonstances. Selon la personne morale et les lois du pays, les administrateurs peuvent ou non jouer un rôle actif dans l'exercice du contrôle sur les affaires de l'entité.*
- **Contrôle par des moyens informels** : *De plus, le contrôle sur une personne morale peut être exercé par des moyens informels, tels que des liens personnels étroits avec des parents ou des associés. De plus, lorsqu'un individu utilise, profite ou bénéficie des actifs détenus par la personne morale, cela pourrait constituer un motif de vérification supplémentaire si cet individu est en mesure d'exercer un contrôle sur la personne morale.*



Il est important de noter que les simples fonctions de représentant légal d'une personne morale (par exemple gérant) ne relèvent pas de cette catégorie.



Définition du BE dans les dispositions légales monégasques

3ème catégorie, bénéficiaire effectif « par défaut »:

Lorsqu'**aucune personne physique n'a pu être identifiée selon les critères des deux premières catégories**, le bénéficiaire effectif est alors « par défaut » la ou les personnes physiques qui représentent légalement la société :

- le ou les gérants des sociétés en nom collectif, des sociétés en commandite simple, des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés en commandite par actions et des sociétés civiles ;
- l'administrateur délégué ou le directeur général des sociétés anonymes ;
- le syndic nommé dans le cadre d'une procédure judiciaire de cessation des paiements, de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.

N.B. : Lorsque le représentant légal est une société, le bénéficiaire effectif est le ou les personnes physiques qui représentent légalement cette société.



Définition du BE dans les dispositions légales monégasques

4ème catégorie, détention in fine par un trust ou une construction juridique similaire :

Lorsqu'un trust ou une construction juridique similaire détient ou contrôle directement ou indirectement au moins 25 % du capital ou des droits de vote de la personne morale, il faut entendre par bénéficiaire effectif les personnes visées à l'article 15 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, soit :

- le ou les constituants ;
- le ou les trustees ou fiduciaires ;
- le cas échéant, la ou les personnes ayant qualité de protecteur ;
- les bénéficiaires ;
- toute autre personne physique exerçant le contrôle en dernier ressort sur l'entité juridique, le trust ou la fiducie par propriété directe ou indirecte ou par d'autres moyens.



Pour les entités juridiques et les constructions similaires à des fiducies ou des trusts, le bénéficiaire effectif est la ou les personnes physiques occupant des fonctions équivalentes ou similaires à celles visées aux chiffres 1° à 5° cas n° 13 infra).



Définition du BE dans les dispositions légales monégasques

Cas non applicable - sociétés cotées :

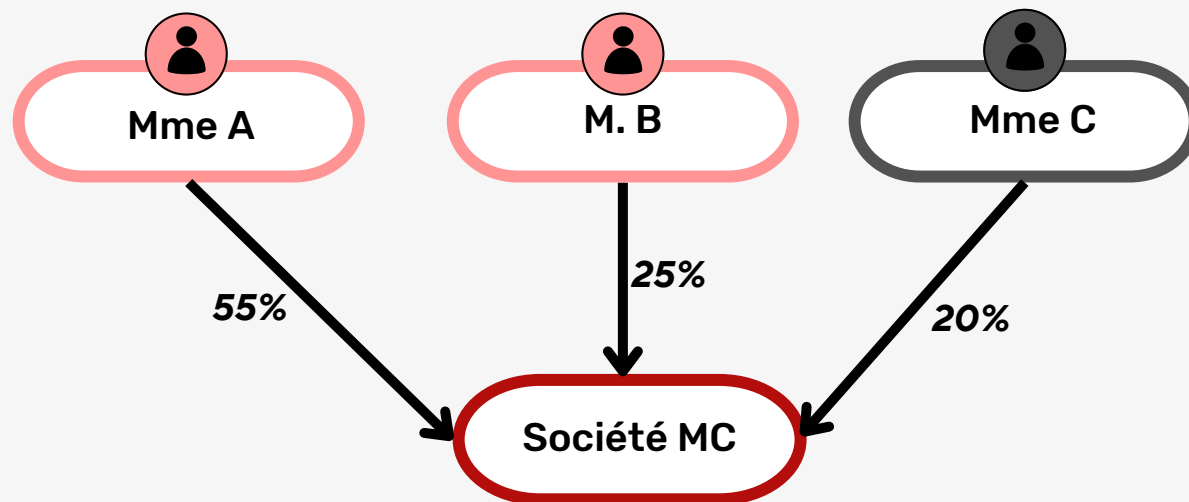
Le processus d'identification des bénéficiaires effectifs, selon les standards internationaux et les dispositions légales monégasques, *n'est pas applicable aux sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé et qui sont soumises à des obligations de publicité conformes au droit de l'Union européenne ou soumises à des normes internationales équivalentes garantissant une transparence adéquate des informations relatives à la propriété du capital. (cas pratique ci-après n°12)*





Attention, **une filiale d'une société dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé, immatriculée au RCI**, reste concernée par l'obligation d'identification et d'inscription au RBE de ses bénéficiaires effectifs, l'exemption portant seulement sur l'entité directement cotée (cas pratique ci après n° 11).



Cas n°1



Légende

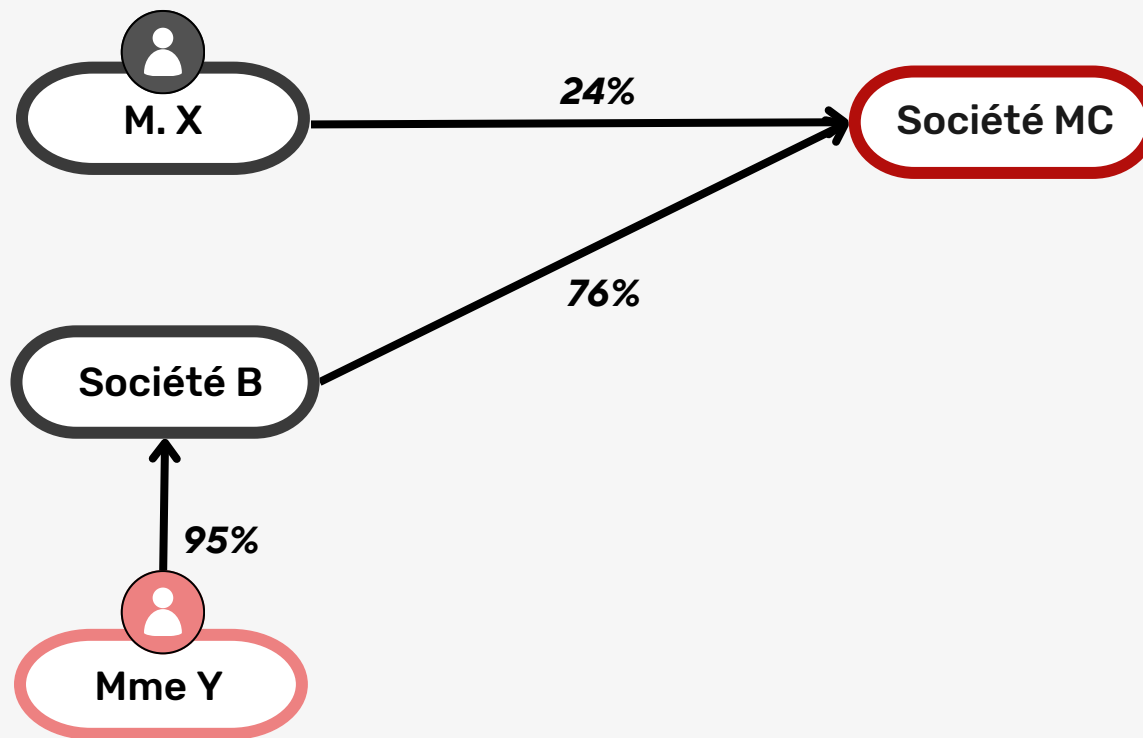
-  Bénéficiaire effectif
-  Société immatriculée au RCI* ou inscrite au RSSC**

Mme A et M. B sont bénéficiaires effectifs.
Ils détiennent chacun **25%** ou plus de détention du capital (parts sociales ou actions).



 Détention directe

 Détention indirecte

Cas n°2



Légende

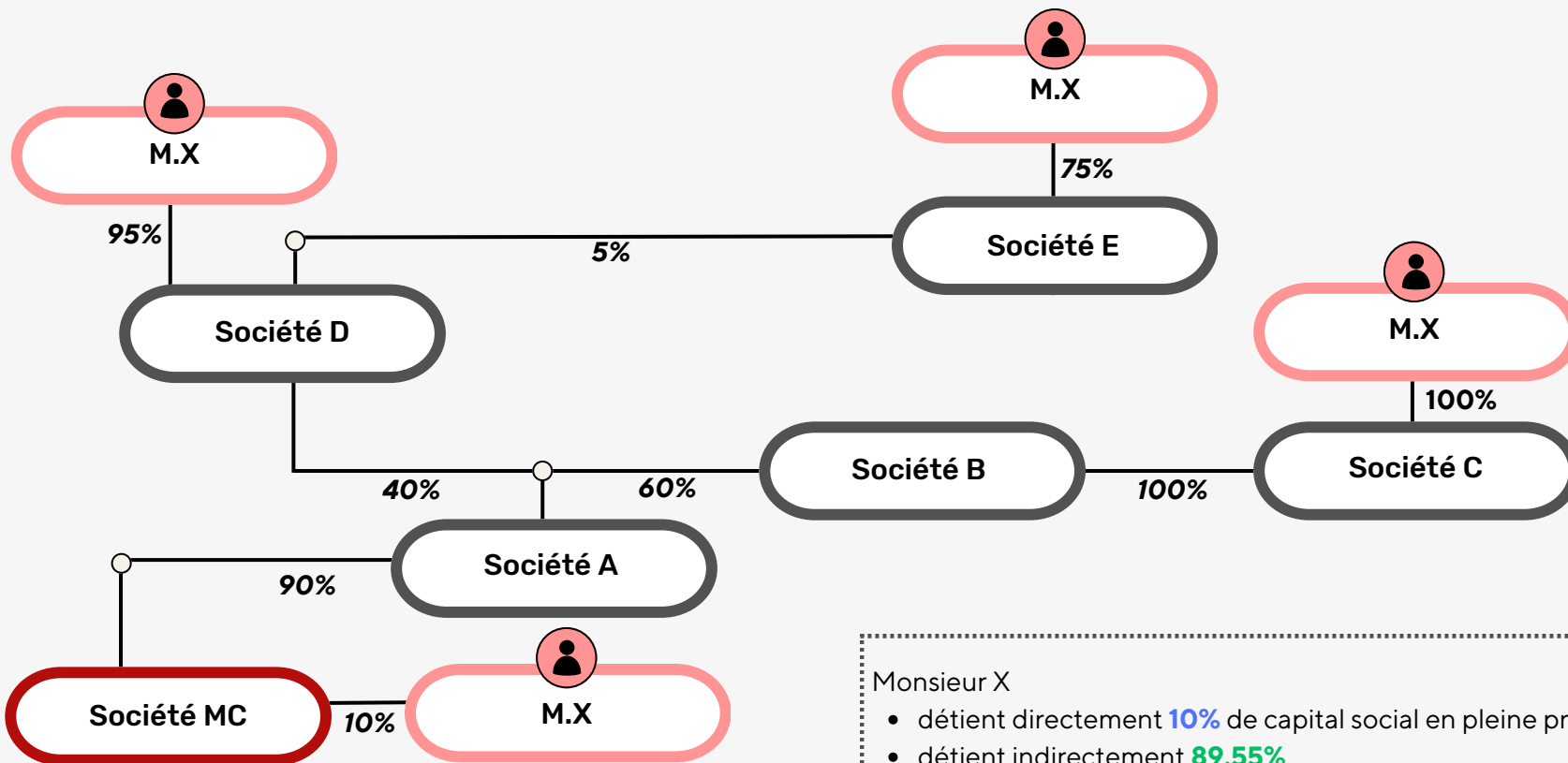
-  Bénéficiaire effectif
-  Société immatriculée au RCI* ou inscrite au RSSC**

M. X détient moins de 25% de la société A.
Mme Y détient indirectement 72.2% (76x95) de la société A, soit plus de 25%.
Mme Y est la bénéficiaire effectif.

 Détenition directe

 Détenition indirecte

Cas n°3



Légende

- Bénéficiaire effectif
- Société immatriculée au RCI* ou inscrite au RSSC**

- Monsieur X
- détient directement **10%** de capital social en pleine propriété
 - détient indirectement **89,55%**

La société C : $90\% \times 60\% \times 100\% \times 100\% = 54\%$
 La société D : $90\% \times 40\% \times 95\% = 34,2\%$
 La société E : $90\% \times 40\% \times 5\% \times 75\% = 1,35\%$
89,55%

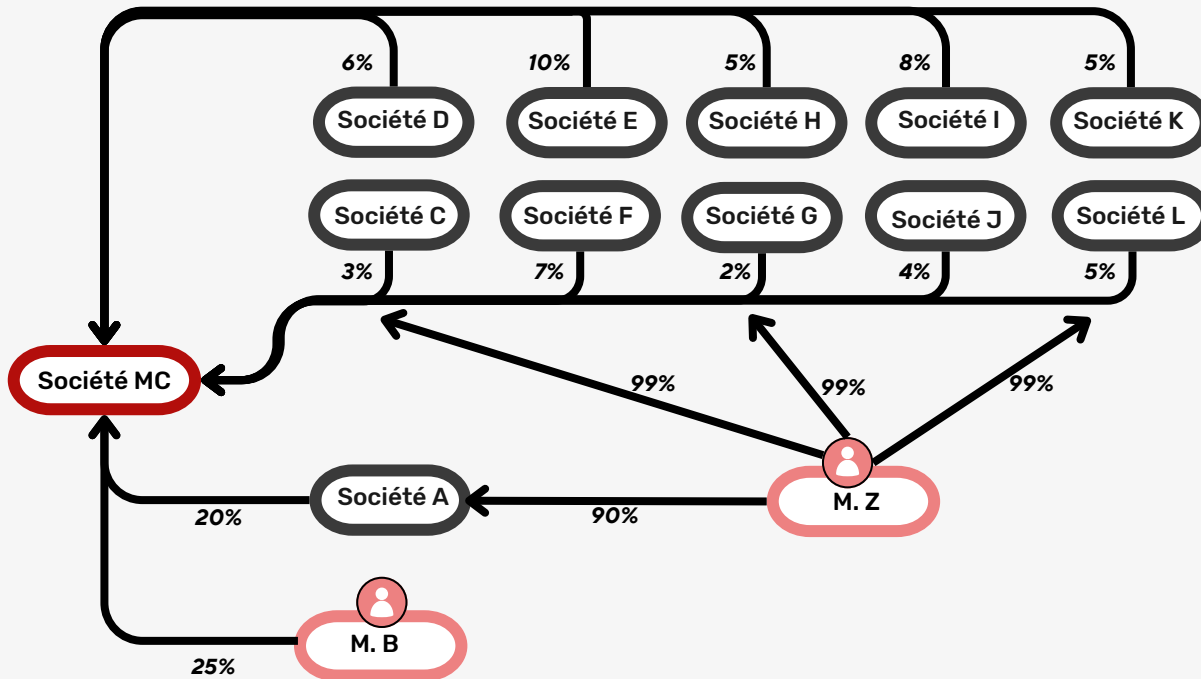
Monsieur X détient au total = **10% + 89,55% = 99,55%**

Détention directe

Détention indirecte

BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF PAR CUMUL DE DÉTENTIONS INDIRECTES INCLUANT DES SOCIÉTÉS AVEC FAIBLE POURCENTAGE DE DÉTENTION

Cas n°4



Légende



Société immatriculée au RCI* ou inscrite au RSCC**



Bénéficiaire effectif

- MB. détient directement **25%** du capital et des droits de vote de la société MC faisant de lui un BE.
- M. Z détient au travers de la société A (99x20) **19,8%** de la société MC. Ce qui, à ce stade, ne fait pas de lui un BE (en l'absence également d'un contrôle exercé par tout autre moyen cf 2ème catégorie page 5).

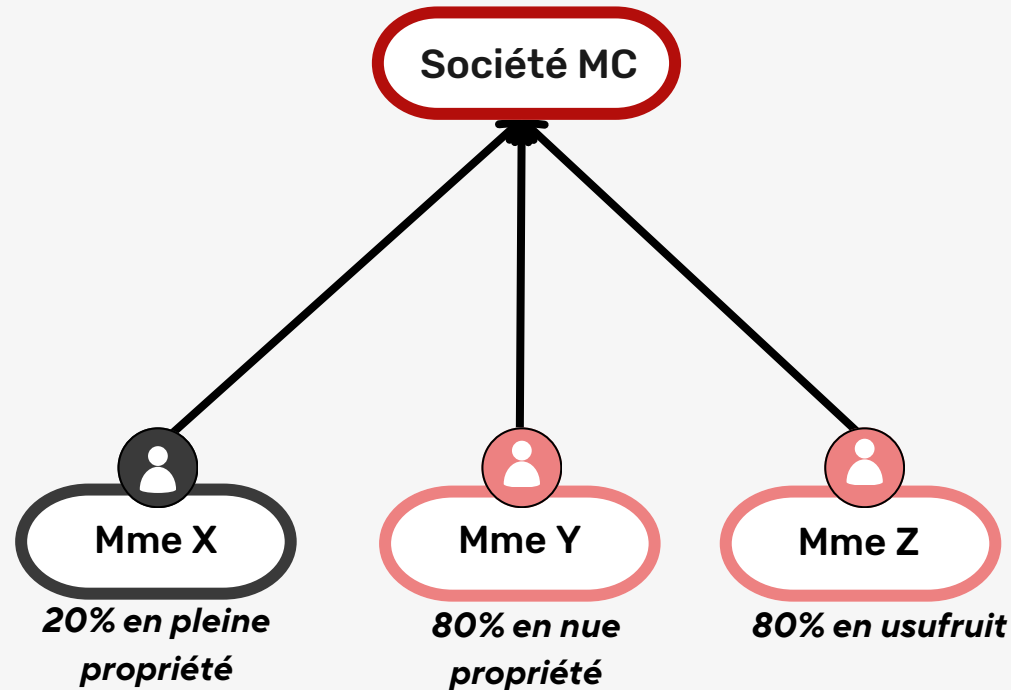
Après avoir identifié les modalités de propriété et de contrôle exercées sur les sociétés, C,D,E,F,G,I,J,K et L, il apparaît que M. Z détient également :

- (99x3) **2,97%** de la société MC au travers de la société C.
- (90x2) **1,8%** de de la société MC au travers de la société G.
- (15x5) **0,75%** de de la société MC au travers de la société L.

Au total M.Z détient indirectement **19,8% + 2,97% + 1,8% + 0,75%**, soit **25,32%** de la société immatriculée au RCI, faisant de lui un BE.

Ce cas démontre l'importance d'identifier chaque entité détenant un partie du capital de la société MC, qui au total permet de révéler certains bénéficiaires effectifs.

Cas n°5



Légende



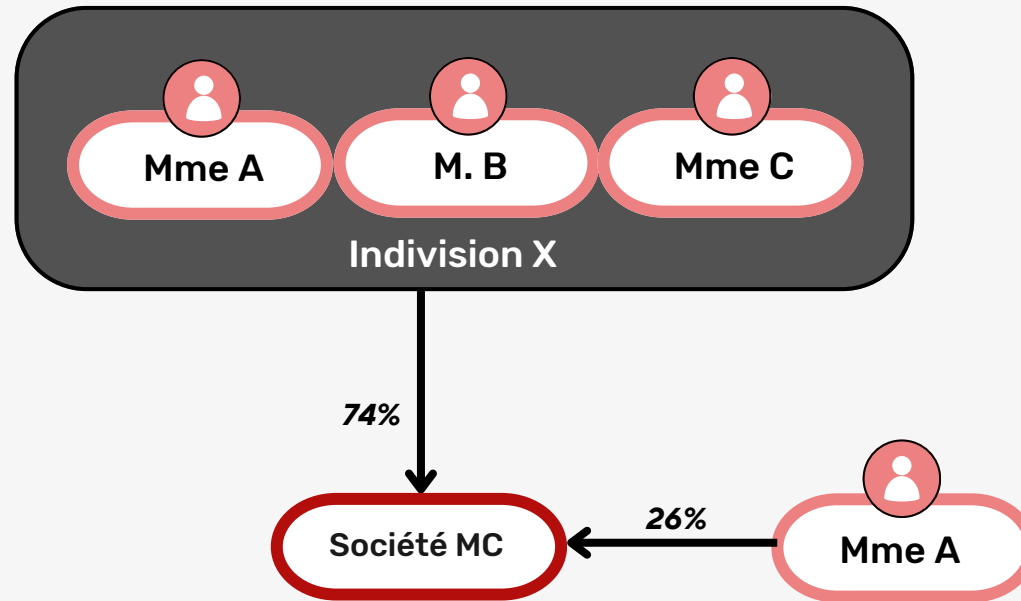
Société immatriculée au RCI* ou inscrite au RSSC**






Bénéficiaire effectif




- Mme X détient moins de **25%** de la société MC en pleine propriété.
- Mme Y détient plus de **25%** de la société MC en nue propriété.
- Mme Z détient plus de **25%** de la société MC en usufruit.

Cas n°6



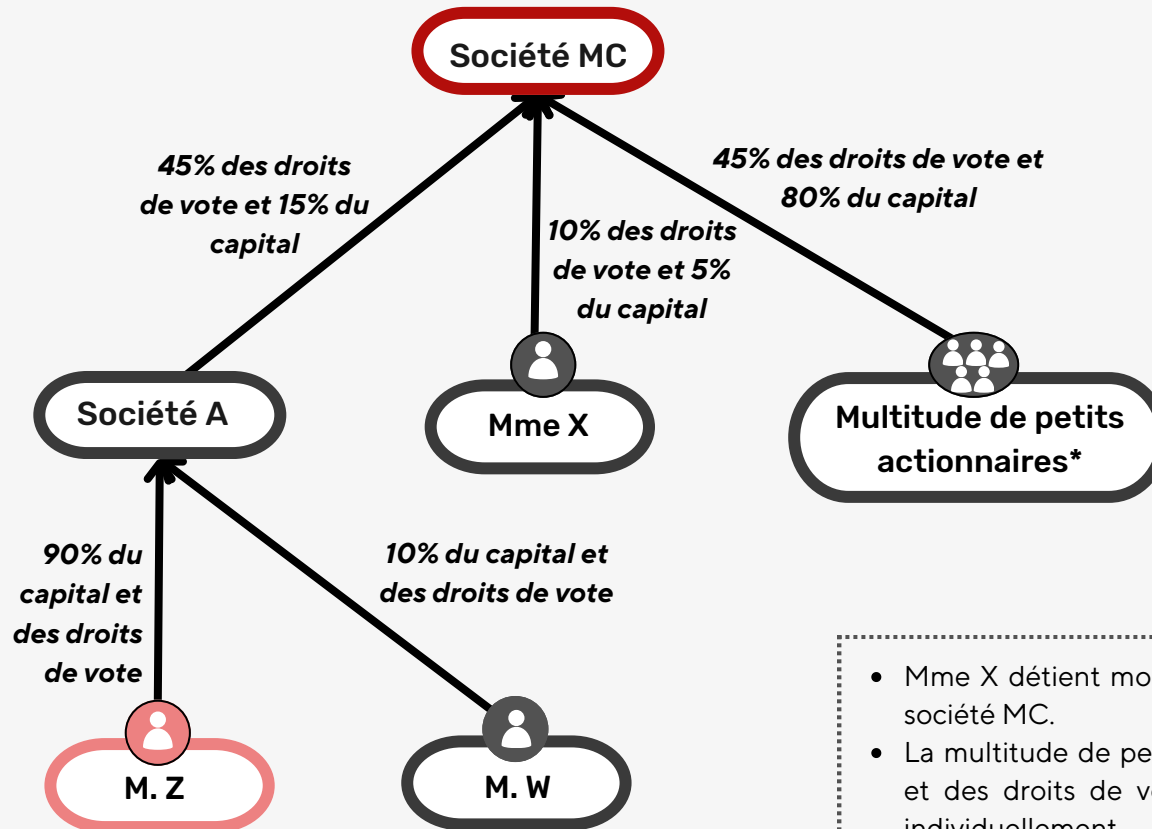
Légende

-  Société immatriculée au RCI* ou inscrite au RSSC**
-  Bénéficiaire effectif
-  Indivision X

	Mme A = 100% = 26% (directe) + 74% (indirecte par le biais d'une Indivision)
	M. B = 74% (indirecte par le biais d'une Indivision)
	Mme C = 74% (indirecte par le biais d'une Indivision)

Dans le cas d'une indivision chaque indivisaire est **bénéficiaire effectif** à hauteur de la totalité des droits détenus par l'indivision lorsque celle-ci détient au moins 25% du capital ou des droits de vote.



Cas n°7





**Etant précisé qu'aucun actionnaire ne détient individuellement plus de 25% du capital et des droits de vote*

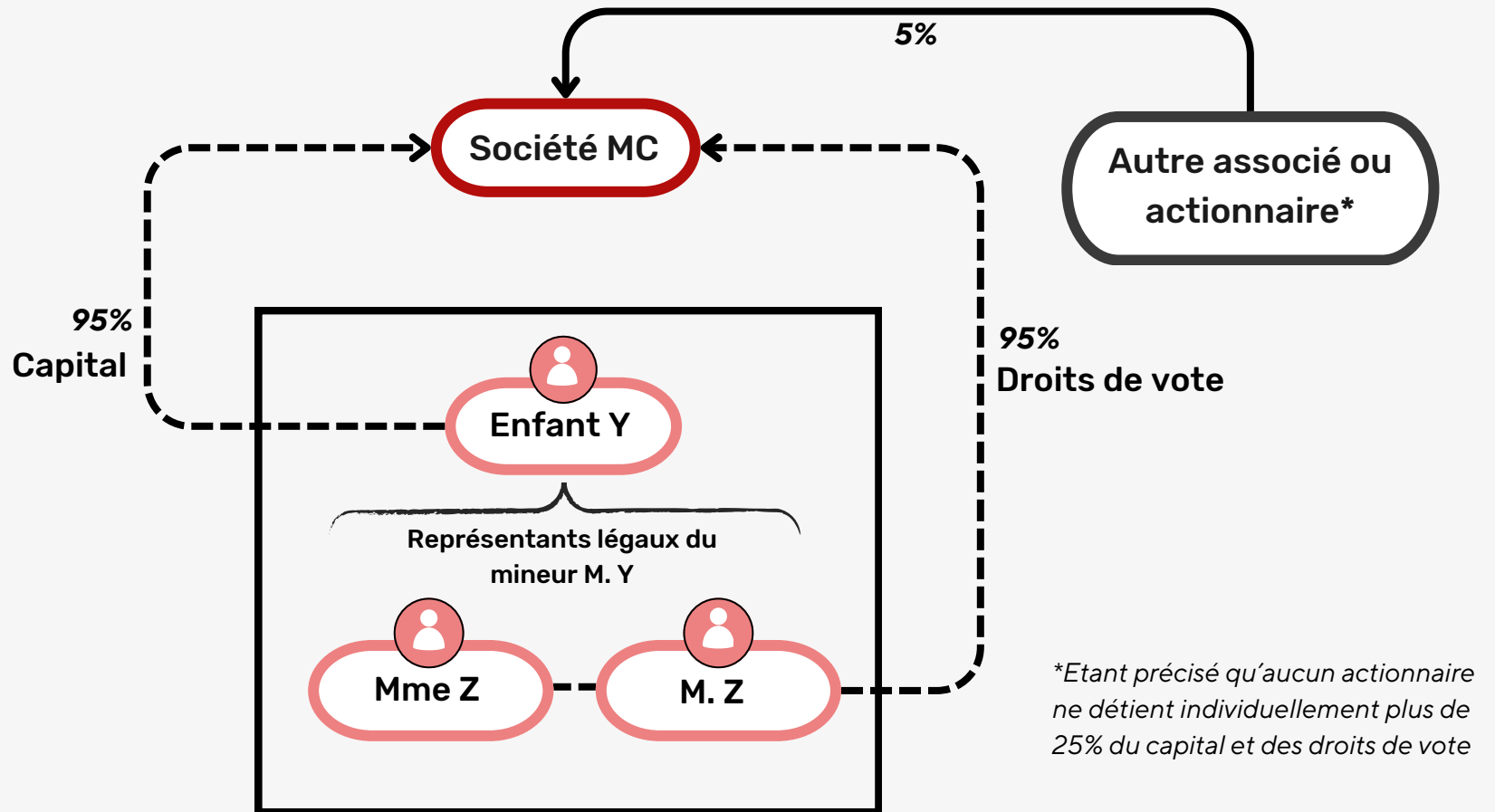
- Mme X détient moins de **25%** du capital et des droits de vote de la société MC.
- La multitude de petits actionnaires détient moins de **25%** du capital et des droits de vote de la société MC lorsqu'ils sont considérés individuellement.
- M. W possède moins de **25%** du capital et des droits de vote (**10x15 et 10x45**)
- M. Z possède moins de **25%** du capital (**90x15**) mais plus de **25%** des droits de vote de la société MC (**90x45**).

Légende



-  Société immatriculée au RCI* ou inscrite au RSSC**
-  Bénéficiaire effectif

 Détenition directe  Détenition indirecte

Cas n°8



Légende

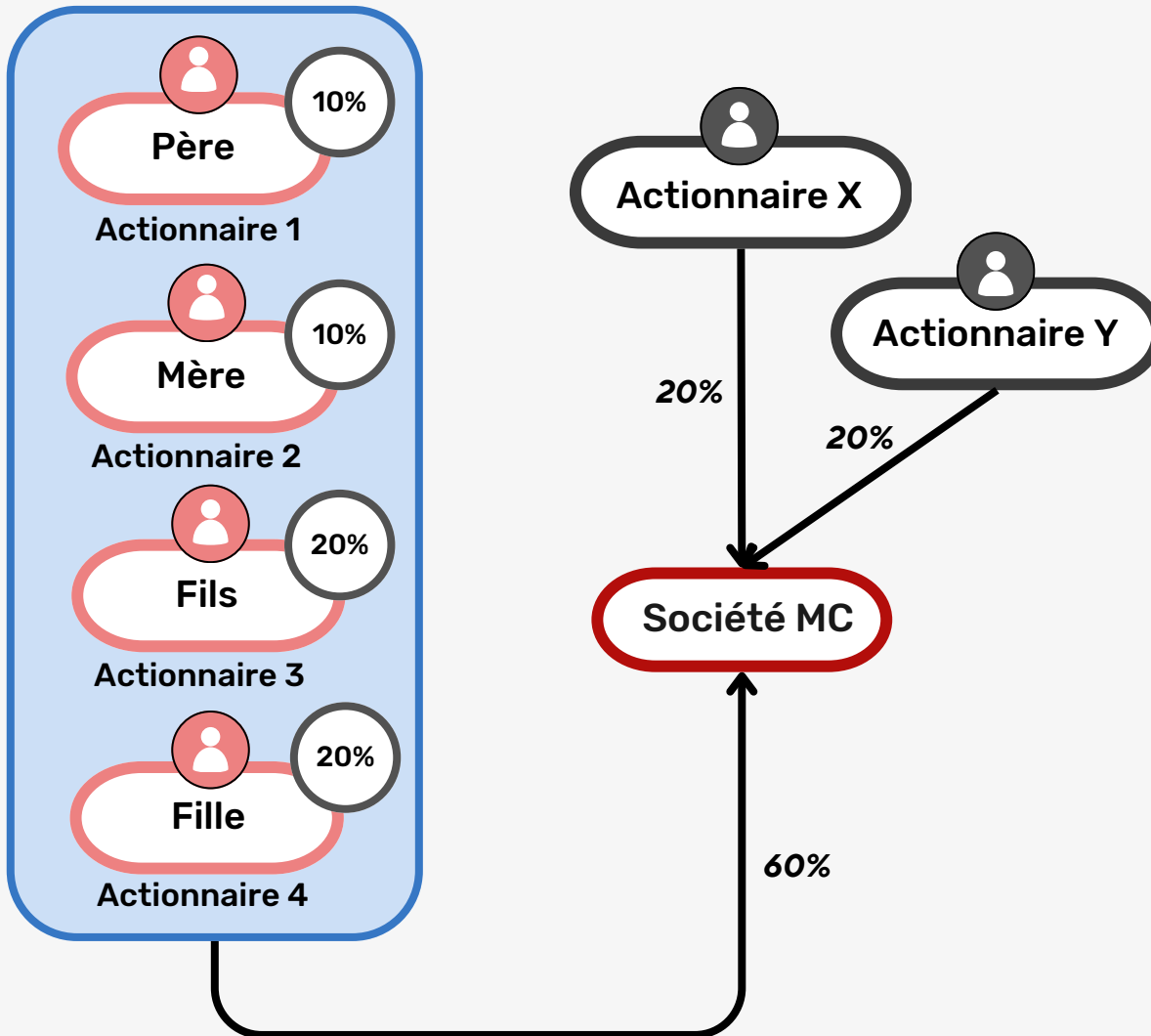
-  Société immatriculée au RCI* ou inscrite au RSSC**
-  Bénéficiaire effectif

Enfant Y, mineur, détient **95%** du capital mais en tant que mineur il ne peut exercer les droits de vote relatifs à ses parts ou actions. Ce sont ses représentants légaux, Mme Z et M. Z qui sont titulaires des droits de vote jusqu'à sa majorité. Ces derniers sont donc, à ce titre, également BE.

 Détenition directe

 Détenition indirecte

Cas n°9



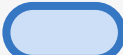


Dans ce cas, sont considérés comme bénéficiaires effectifs les différentes personnes composant ce groupe familial, bien qu'aucune d'entre elles ne détienne individuellement au moins 25% de capital :

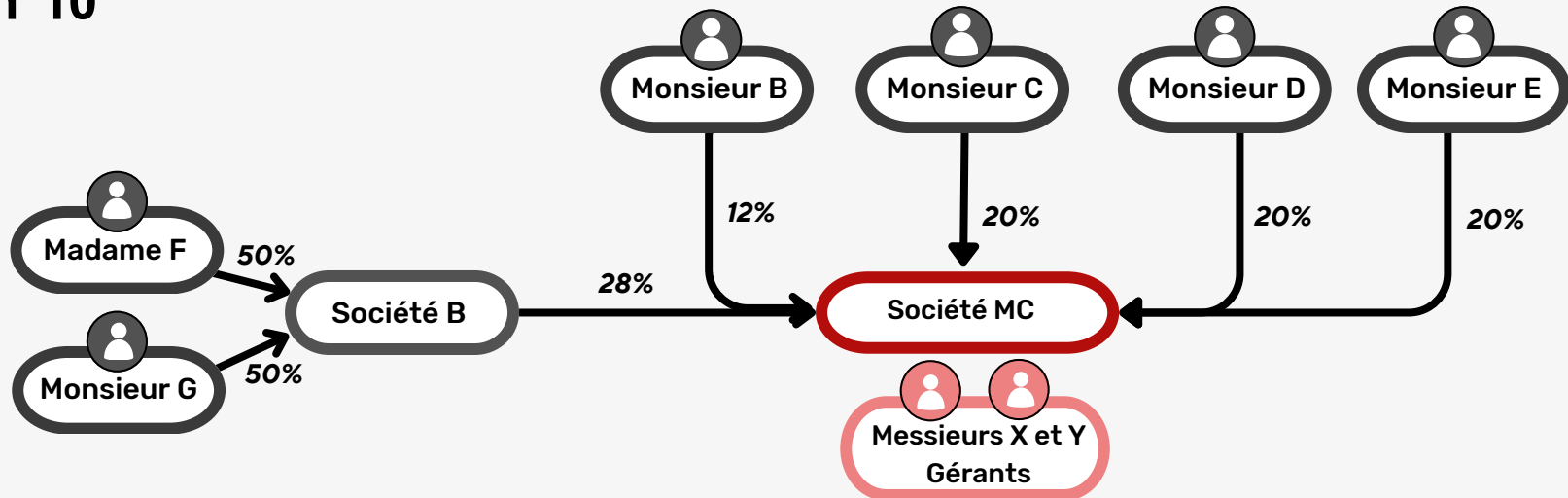
- il existe un pacte d'actionnaires entre les membres du groupe. A cet effet, les organismes financiers collectent des éléments d'information sur l'existence d'un tel pacte ;
- en l'absence d'accord exprès constitutif d'une action de concert conclu entre les membres de cette famille, les différentes personnes composant ce groupe familial détiennent individuellement une part significative de capital (même inférieure à 25 %).

Ce deuxième cas s'applique sauf information qui laisserait penser que les personnes composant le groupe familial n'agiraient effectivement pas de concert dans la gestion de la société (par exemple sur la nomination des membres des organes de gestion, d'administration ou de direction).

Légende

-  Société immatriculée au RCI* ou inscrite au RSSC**
-  Bénéficiaire effectif
-  Groupement familial

Cas n°10



Dans le cas présent : tous les associés personnes physiques ont une détention en dernier ressort inférieur à 25% du capital ou des droits de vote de la société MC.


ET


Aucune personne physique n'exerce effectivement par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur le capital ou sur les organes de gestion d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés (catégorie n°2 page 5) :

- Alors **PAR DEFAUT**, le bénéficiaire effectif est la ou les personnes physiques qui représente légalement la société MC :
 - a) le ou les gérants des sociétés en nom collectif, des sociétés en commandite simple, des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés en commandite par actions et des sociétés civiles ;
 - b) l'administrateur délégué ou le directeur général des sociétés anonymes ;
 - c) le syndic nommé dans le cadre d'une procédure judiciaire de cessation des paiements, de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.

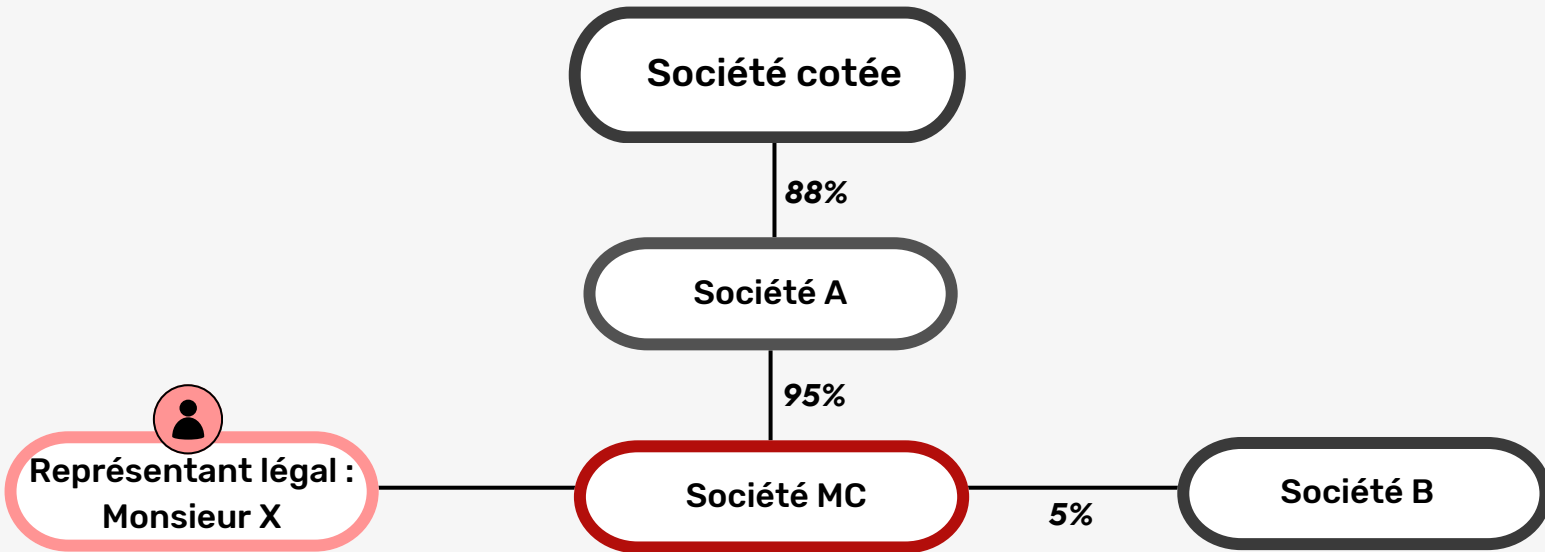
NB : Si les représentants des personnes morales sont des personnes morales, le bénéficiaire effectif est la ou les personnes physiques qui représentent légalement ces personnes morales.

Légende


 Bénéficiaires effectifs
(par défaut)


 Société immatriculée au
RCI* ou inscrite au RSCC**

Cas n°11



Légende

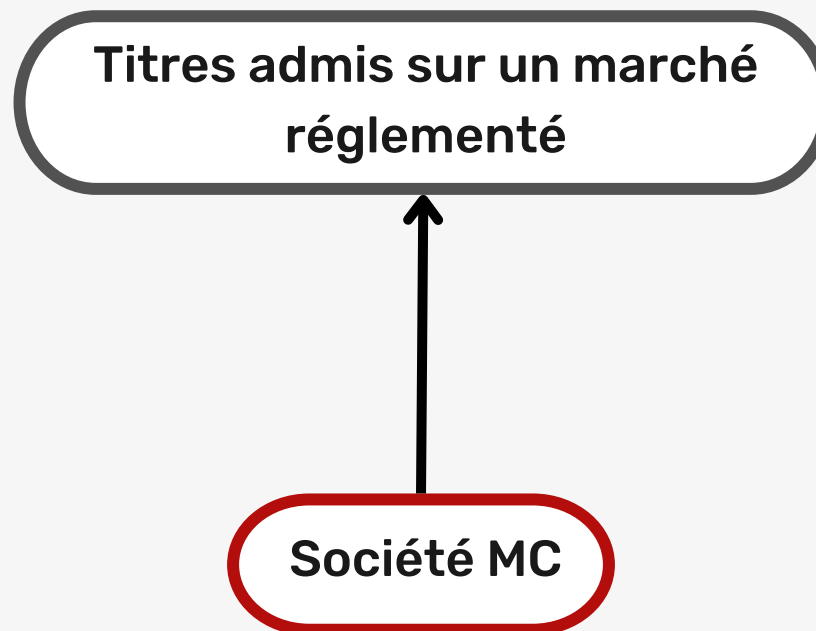
 Bénéficiaire effectif

 Société immatriculée au RCI, filiale d'une société cotée

- La société dont les titres sont admis sur un marché réglementé, détenant in fine **(88% x 95%) 83,6%** de la société immatriculée à Monaco, est dispensée d'identification de ses bénéficiaires effectifs.
- Pour autant, les titres de la société immatriculée à Monaco sont détenus par la société A et ne sont pas directement admis sur le marché réglementé : l'obligation d'identification des bénéficiaires effectifs et d'inscription au RBE demeure.
- En l'absence de personne physique identifiée selon les critères prévus aux alinéas 1 à 3 de l'article 14 de l'OS n° 2.318, modifiée, la société immatriculée à Monaco (*) aura par défaut pour bénéficiaire effectif **Monsieur X**, son représentant légal.

(*) Il peut s'agir d'une société étrangère immatriculée à Monaco (exemple : SA SUISSE) ou d'une société de droit monégasque (exemple : SAM), filiale d'une société cotée.

Cas n°12



Légende

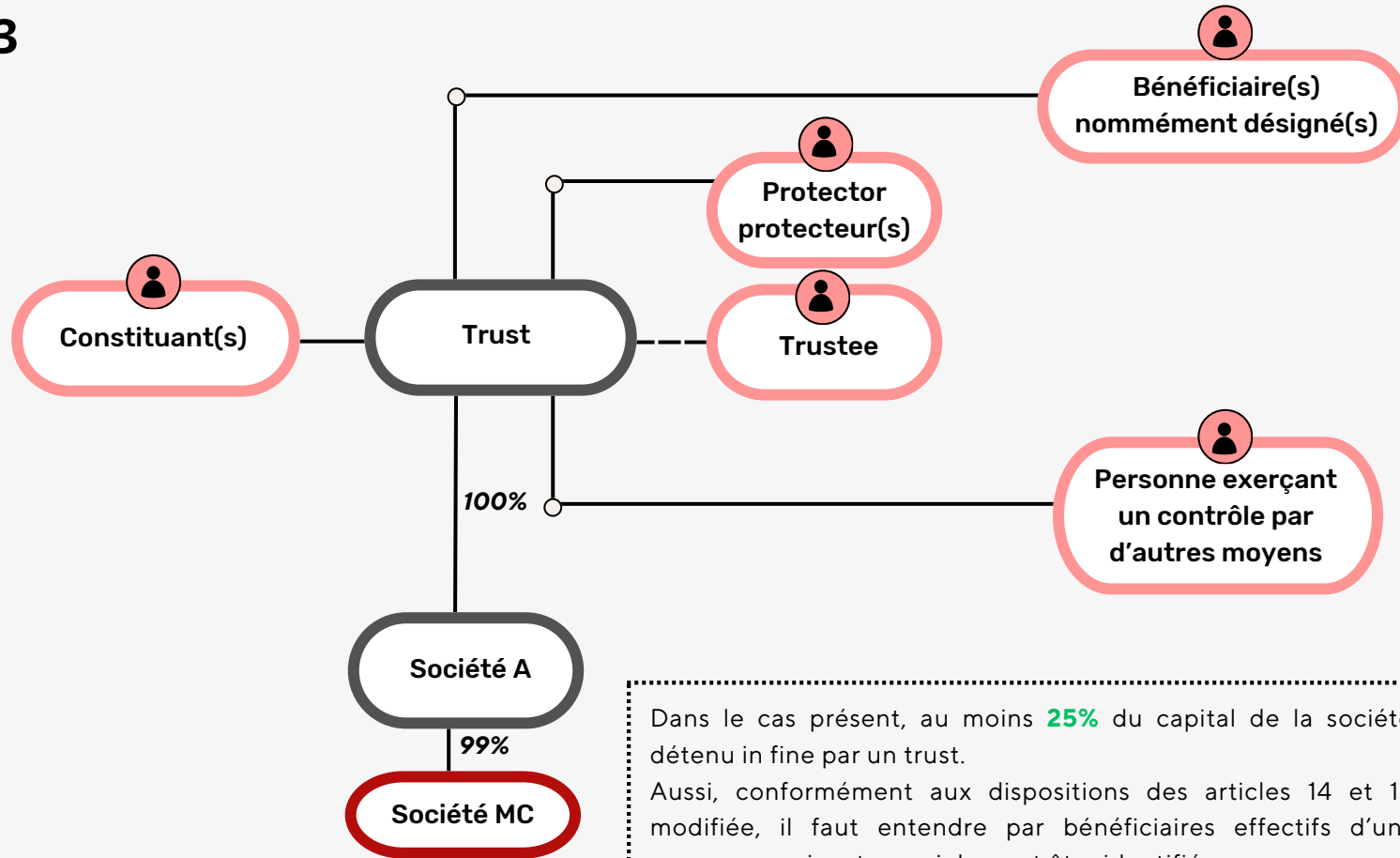


Société immatriculée au RCI dont les titres sont admis sur un marché réglementé



Il s'agit des sociétés immatriculées au RCI dont les titres sont directement admis à la négociation sur un marché réglementé.

C'est notamment le cas d'une société étrangère cotée immatriculée au RCI (exemple : succursale d'une banque française) ou d'une société de droit monégasque cotée (exemple : SBM).

Cas n°13





Légende

-  Bénéficiaire effectif (toujours une personne physique)
-  Société immatriculée au RCI* ou inscrite au RSSC**

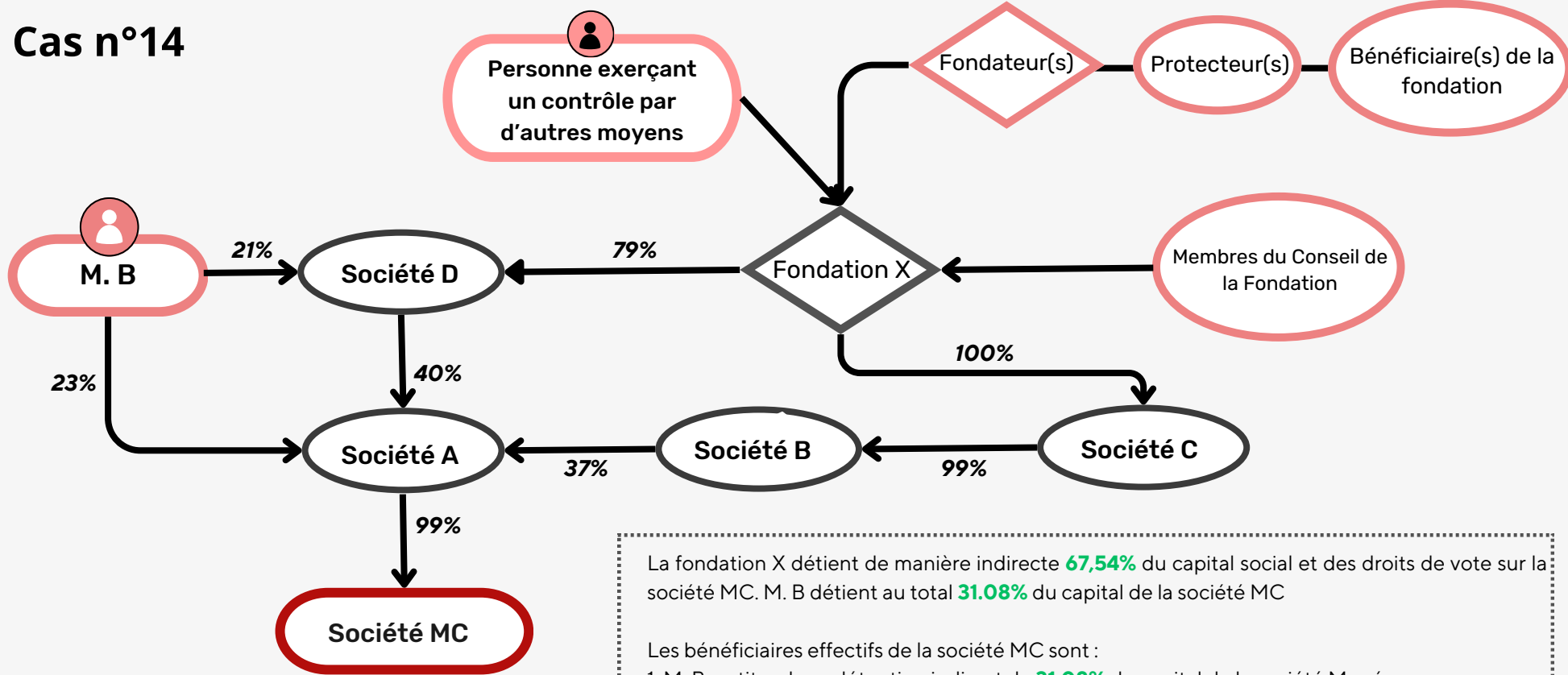
Dans le cas présent, au moins **25%** du capital de la société monégasque est détenu in fine par un trust.

Aussi, conformément aux dispositions des articles 14 et 15 de l'OS n°2.318 modifiée, il faut entendre par bénéficiaires effectifs d'un trust, toutes les personnes suivantes, qui devront être identifiées :

- le ou les constituants ;
- le ou les trustees ;
- la ou les personnes ayant qualité de protecteur ;
- la ou les personnes désignées bénéficiaires du trust ;
- toute autre personne physique exerçant le contrôle en dernier ressort sur la trust par propriété directe ou indirecte ou par d'autres moyens.

 Détenition directe  Détenition indirecte

Cas n°14




La fondation X détient de manière indirecte **67,54%** du capital social et des droits de vote sur la société MC. M. B détient au total **31,08%** du capital de la société MC


Les bénéficiaires effectifs de la société MC sont :

1. M. B au titre de sa détention indirecte de **31,08%** du capital de la société Monégasque.
2. Les bénéficiaires effectifs de la fondation étrangère détenant indirectement **74%** du capital de la société MC, soit, selon les personnes physiques occupant des fonctions équivalentes à celles visées aux chiffres 1° à 5° de l'article 15 de l'OS n° 2.318 du 3 aout 2009 modifiée :

- Le ou les fondateurs ;
- Les membres du conseil de fondation ou son équivalent (conseil d'administration etc.).
- le cas échéant, la ou les personnes ayant qualité de protecteur.
- les bénéficiaires de la fondation
- toute autre personne physique exerçant le contrôle en dernier ressort sur la fondation par propriété directe ou indirecte ou par d'autres moyens.

Légende

 Société immatriculée au RCI* ou inscrite au RSSC**

 Bénéficiaire effectif



Gouvernement Princier

PRINCIPAUTÉ DE MONACO